

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD1147

présenté par
Mme Auconie, M. Guy Bricout et M. Demilly

ARTICLE 4 QUATER C

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le non respect de l'obligation prévue au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction des pratiques ayant une incidence négative sur la réparabilité de vie des appareils représente un enjeu majeur de l'économie circulaire. Afin de rendre effective cette interdiction, cet amendement propose de prévoir des sanction en cas de manquement et de volonté délibérée de réduire la capacité de réparation d'un produit.